

COMITÉ DE DÉONTOLOGIE

Note 2018-1 synthétisant les avis du Comité de déontologie pour le Conseil d'administration de l'Union nationale des associations agréées d'usagers du système de santé (UNAASS) prévu le 29 mars 2018

Sommaire

1. Les incompatibilités	2
A. Les situations d'incompatibilité relatives aux personnes physiques.....	2
a) Les incompatibilités au sein de l'UNAASS.....	2
b) Les incompatibilités entre une position au sein de l'UNAASS et une position extérieure à cette dernière	3
c) Les incompatibilités entre une position au sein de l'UNAASS et l'exercice de certaines professions	4
B. Les situations d'incompatibilité relatives aux associations	5
2. Les illégalités	5
3. Les modalités de mise en œuvre des différents avis	6
4. Documents annexes	7

I. Les incompatibilités

A. Les situations d'incompatibilité relatives aux personnes physiques

a) Les incompatibilités au sein de l'UNAASS

Situations :

- **Avis 2017-1¹** : concernant un éventuel cumul des positions de membre du comité de déontologie et de membre d'un Comité régional d'une URAASS, la question qui se pose est celle de l'indépendance, le fondement étant la Charte des valeurs.
- **Avis 2018-7** : concernant un éventuel cumul des positions de membre du Conseil d'administration et de membre d'un Comité régional, la question qui se pose est celle de l'indépendance, le fondement étant la Charte des valeurs.

Positions incompatibles :

- **Avis 2017-1** : la position de membre du Comité de déontologie est incompatible avec celle de membre d'un Comité régional d'une URAASS.
- **Avis 2018-7** : la position de membre du Conseil d'administration de l'UNAASS est incompatible avec celle de membre d'un Comité régional d'une URAASS, hors le cas du collège des régions.

Effets juridiques :

- La personne peut faire un choix entre les positions en cause.
- Faute de ce choix, en application de l'article 17.1 alinéa 6 de l'arrêté du 24 avril 2017 portant agrément des statuts de l'UNAASS, la personne perd sa qualité de représentant d'une association au sein de l'UNAASS et/ou de l'URAASS.

¹ Cf. documents annexes.

b) Les incompatibilités entre une position au sein de l'UNAASS et une position extérieure à cette dernière

Situations :

- **Avis 2018-2** : concernant un éventuel cumul des positions de membre du Conseil d'administration de l'UNAASS et de membre de la Conférence nationale de santé, la question qui se pose est celle de l'indépendance, le fondement étant la Charte des valeurs.
- **Avis 2018-3** : concernant un éventuel cumul des positions de membre du Conseil d'administration de l'UNAASS et de membre de la Commission nationale d'agrément des associations représentant les usagers dans les instances hospitalières ou de santé publique, la question qui se pose est celle de l'indépendance, le fondement étant la Charte des valeurs.

Positions incompatibles :

- **Avis 2018-2** : 1° la position de membre du Conseil d'administration de l'UNAASS est incompatible avec celle de président de la Conférence nationale de santé ;
- 2° la position de membre du Comité régional d'une URAASS est incompatible avec celle de président de la Conférence nationale de santé ;
- 3° la position de membre du Conseil d'administration de l'UNAASS est incompatible avec celle de membre de la Conférence nationale de santé, sauf le cas d'un membre du collège des usagers du système de santé en raison de l'identité des intérêts défendus ;
- 4° la position de membre du Comité régional d'une URAASS est incompatible avec celle de membre de la Conférence nationale de santé, sauf le cas d'un membre du collège des usagers du système de santé en raison de l'identité des intérêts défendus.
- **Avis 2018-3** : la position de membre du Conseil d'administration de l'UNAASS est incompatible avec celle de membre de la Commission nationale d'agrément des associations représentant les usagers dans les instances hospitalières ou de santé publique.

Effets juridiques :

- La personne peut faire un choix entre les positions en cause.

- Faute de ce choix, en application de l'article 17.1 alinéa 6 de l'arrêté du 24 avril 2017 portant agrément des statuts de l'UNAASS, la personne perd sa qualité de représentant d'une association au sein de l'UNAASS et/ou de l'URAASS.

c) Les incompatibilités entre une position au sein de l'UNAASS et l'exercice de certaines professions

Situations :

- **Avis 2018-5** : concernant un éventuel cumul des positions de membre du Conseil d'administration de l'UNAASS et de l'exercice d'une profession de santé, la question qui se pose est celle de l'indépendance, le fondement étant la Charte des valeurs.
- **Avis 2018-6** : concernant un éventuel cumul des positions de membre du Conseil d'administration de l'UNAASS et de la fonction de directeur d'un établissement de santé public, la question qui se pose est celle de l'indépendance, le fondement étant la Charte des valeurs.

Positions et fonctions incompatibles :

- **Avis 2018-5** : 1° la position de membre du Conseil d'administration de l'UNAASS est incompatible avec l'exercice d'une profession de santé ;
- 2° la position de membre du Comité régional d'une URAASS est incompatible avec l'exercice d'une profession de santé.
- **Avis 2018-6** : 1° la position de membre du Conseil d'administration de l'UNAASS est incompatible avec la fonction de directeur d'établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux de la fonction publique hospitalière ;
- 2° la position de membre du Comité régional d'une URAASS est incompatible avec la fonction de directeur d'établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux de la fonction publique hospitalière ;
- 3° Les deux règles précédentes s'appliquent par analogie au directeur d'un établissement du même genre, mais privé.

Effets juridiques :

- En application de l'article 17.1 alinéa 6 de l'arrêté du 24 avril 2017 portant agrément des statuts de l'UNAASS, la personne perd sa qualité de représentant d'une association au sein de l'UNAASS et/ou de l'URAASS.

B. Les situations d'incompatibilité relatives aux associations

Situations :

- **Avis 2018-1** : concernant la demande d'adhésion de l'association Information et Défense des Consommateurs de la Confédération Générale du Travail (INDECOSA-CGT) à l'UNAASS, la question qui se pose est celle de l'indépendance, le fondement étant la Charte des valeurs.

Effets juridiques :

- En application de l'article 41 de l'arrêté du 24 avril 2017 portant agrément des statuts de l'UNAASS, la demande d'adhésion de l'association INDECOSA-CGT est écartée.

II. Les illégalités

Situations :

- **Avis 2017-2** : la question qui se pose est de savoir si l'obligation de remplir une déclaration publique d'intérêts initialement prévue pour les représentants des associations au sein de l'UNAASS peut être étendue aux membres du personnel.
- **Avis 2018-4** : la question qui se pose est de savoir si le Comité est compétent pour régler les intérêts en conflits, notamment ceux relatifs au rattachement des associations dans les différents collèges de l'Assemblée générale de l'UNAASS et des Assemblées régionales des URAASS.

Illégalités constatées :

- **Avis 2017-2** : l'extension de l'obligation de déclaration publique d'intérêts par le règlement intérieur à une catégorie de personnes non prévue par l'arrêté, en l'occurrence les salariés, est illégale.
- **Avis 2018-4** : l'extension de la compétence du Comité de déontologie aux intérêts en conflits par l'arrêté du 24 avril 2017 portant agrément des statuts de l'UNAASS, notamment ceux relatifs au rattachement des associations dans les différents collèges de l'Assemblée générale de l'UNAASS et des Assemblées régionales des URAASS, est illégale.

Effets juridiques :

- Absence d'application des dispositions en cause du fait de l'absence de validité juridique ;
- Nécessité de modifier les statuts sur ces points.

III. Les modalités de mise en œuvre des différents avis

- Du fait de sa compétence générale pour administrer l'UNAASS, il appartient au Conseil d'administration de définir les modalités de mise en œuvre des conclusions des différents avis.
 - **Dans le cas d'une incompatibilité concernant le représentant d'une association**, il est nécessaire de distinguer deux types de situation :
 - premièrement lorsque la possibilité est donnée à la personne concernée de faire un choix entre deux mandats, le Conseil d'administration devrait en déterminer les délais et rappeler aux intéressés que, faute d'un choix de leur part, ces derniers perdront leur qualité de représentant d'une association au sein de l'UNAASS et/ou de l'URAASS ;
 - deuxièmement dans les cas où une incompatibilité entraîne la cessation de fonctions au sein de l'UNAASS, le Conseil d'administration devrait définir les modalités pour informer les intéressés.
 - **En cas de doute au sujet d'une incompatibilité relative à une association**, il est suggéré au Conseil d'administration de saisir le Comité de déontologie dans les conditions qui sont déterminées par son règlement intérieur afin qu'il puisse examiner la situation et rendre un avis
 - **S'agissant des illégalités**, il est suggéré au Conseil d'administration de saisir l'Assemblée générale extraordinaire pour modifier les statuts, ce qui relève des compétences de cette dernière.
- Il est essentiel d'examiner de façon identique les avis qui posent des questions soulevées dans les mêmes termes. Pour le futur, toute situation identique serait régie par les mêmes principes.

IV. Documents annexes

- **Règlement intérieur du Comité de déontologie ;**
- **Avis 2017-1** relatif au non-cumul des fonctions de membre du Comité de déontologie et de membre d'un Comité régional d'une Union régionale des associations agréées d'usagers du système de santé (URAASS) ;
- **Avis 2017-2** relatif à l'obligation qu'auraient les membres du personnel de remplir une Déclaration Publique d'Intérêts (DPI) ;
- **Avis 2018-1** relatif à la candidature de l'association Information Défense du Consommateur Salarié - Confédération Générale du Travail (INDECOSA-CGT) à l'Union Nationale des Associations Agréées d'Usagers du Système de Santé (UNAASS) ;
- **Avis 2018-2** relatif au non-cumul des fonctions de présidence de la Conférence nationale de santé (CNS) et de membre du Conseil d'administration de l'Union nationale des associations agréées d'usagers du système de santé (UNAASS) ;
- **Avis 2018-3** relatif à l'incompatibilité des qualités de membre du Conseil d'administration de l'Union nationale des associations agréées d'usagers du système de santé (UNAASS) ou d'un Comité régional d'une Union régionale des associations agréées d'usagers du système de santé (URAASS) et de membre de la Commission nationale d'agrément des associations représentant les usagers dans les instances hospitalières ou de santé publique (CNAarusp) ;
- **Avis 2018-4** relatif à l'incompétence du Comité de déontologie pour connaître des conflits relatifs au rattachement des associations dans les différents collèges de l'Assemblée générale de l'Union nationale des associations agréées d'usagers du système de santé (UNAASS) et des Assemblées régionales des Unions régionales des associations agréées d'usagers du système de santé (URAASS) ;
- **Avis 2018-5** relatif à l'incompatibilité de la fonction de représentation d'une association d'usagers du système de santé au sein de l'Union nationale des associations agréées d'usagers du système de santé (UNAASS) et des Unions régionales des associations agréées d'usagers du système de santé (URAASS) avec la qualité de professionnel de santé en exercice ;

- **Avis 2018-6** relatif à l'incompatibilité de la fonction de représentation d'une association d'usagers du système de santé au sein de l'Union nationale des associations agréées d'usagers du système de santé (UNAASS) et des Unions régionales des associations agréées d'usagers du système de santé (URAASS) avec la fonction de directeur d'un établissement de santé public ;
- **Avis 2018-7** relatif à l'incompatibilité des fonctions de membre du Conseil d'administration de l'Union nationale des associations agréées d'usagers du système de santé (UNAASS) issu de l'un des collèges des associations (hors le cas du collège des URAASS) et de membre d'un Comité régional d'une Union régionale des associations agréées d'usagers du système de santé (URAASS).

Fait à Paris, le 30 avril 2018

**Pour le Comité de déontologie,
La présidente, Dominique Thouvenin**